

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-J/CM/IG

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
ATTRACTION FORAINE**

**Du mardi 25 juin 2019 au lundi 15 juillet 2019 prolongation jusqu'au 21 juillet 2019
ENTRE KIOSQUE A MUSIQUE & OFFICE DU TOURISME et
Côté mer, DE L'EMBARCADERE AU KIOSQUE A MUSIQUE**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6,
Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la décision municipale n° 41 du 19 décembre 2018 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2019,
Vu la demande de M. HUBERT William, 187 chemin du rondin – 83550 VIDAUBAN - tél 06.09.07.81.47 organisateur des attractions foraines sur la commune, hubertwilliam@icloud.com
Vu l'arrêté municipal n° 203 du 7 mai 2019 autorisant cette manifestation,
Vu la demande de prolongation jusqu'au 21 juillet 2019,
Considérant qu'en application de l'article L.2122.1-1 du CG3P aucune candidature n'a été reçue après la procédure parue sur internet relative à cette manifestation, dont la date limite était le 8 mars 2019,
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité publique à l'occasion de l'installation de ces attractions foraines.

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise Monsieur HUBERT William et ses confrères professionnels en attractions foraines, à prolonger jusqu'au 21 juillet prochain, l'occupation du domaine public qui a été autorisée par l'arrêté municipal n° 203 du 7 mai 2019.

Le départ des structures foraines s'effectuera **lundi 22 juillet 2019** avant la fin de la matinée afin de permettre le nettoyage des lieux et l'installation du marché hebdomadaire le mardi 23 juillet 2019.

ARTICLE 02 - La commune est assurée pour le matériel mis à disposition (fourniture de prises spéciales). Chaque forain se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur. Le contrôle technique des manèges devra être affiché sur les manèges concernés.

ARTICLE 03 – Les organisateurs veilleront à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoicable.

ARTICLE 04 : Une redevance pour l'occupation du domaine public en 2019, fixée par la décision n° 41 du 19 décembre 2018 sera déposée avant la fin de la manifestation, directement au Service Gestion du Patrimoine. Soit pour 7 jours supplémentaires, le calcul est le suivant :

- Pour la zone du kiosque à musique, la redevance est de 7 jrs x 104 € = 728 €
- Pour la zone de l'embarcadère à l'OMT, la redevance est de 7 jrs x 156 € = 1 092 €
 - Soit un total de **1 820 €** pour les 7 jours d'occupation.

ARTICLE 05 – Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires aux manèges des forains (caravanes d'habitation) sont interdits.

Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. La signalisation correspondante sera mise en place par les Services Communaux.

ARTICLE 06 – Dans le cadre du plan de sécurité VIGIPIRATE, les organisateurs devront appliquer les consignes suivantes durant toute la manifestation :

- Installation d'un manège devant la barrière des pompiers derrière l'office du tourisme ;
- Stationner un véhicule lourd avec chauffeur devant les jardinières disposées face à l'office du tourisme, afin de laisser passer les secours éventuels.

En cas de non-respect des consignes de sécurité ci-dessus la manifestation sera annulée.

ARTICLE 07 – Les intervenants devront prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Une société de nettoyage assurera le ramassage des collecteurs de déchets ménagers. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

ARTICLE 08 – Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09 – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol le, **15 JUL, 2019**

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

